



Le projet de Loi Sapin 2 de 2016 :

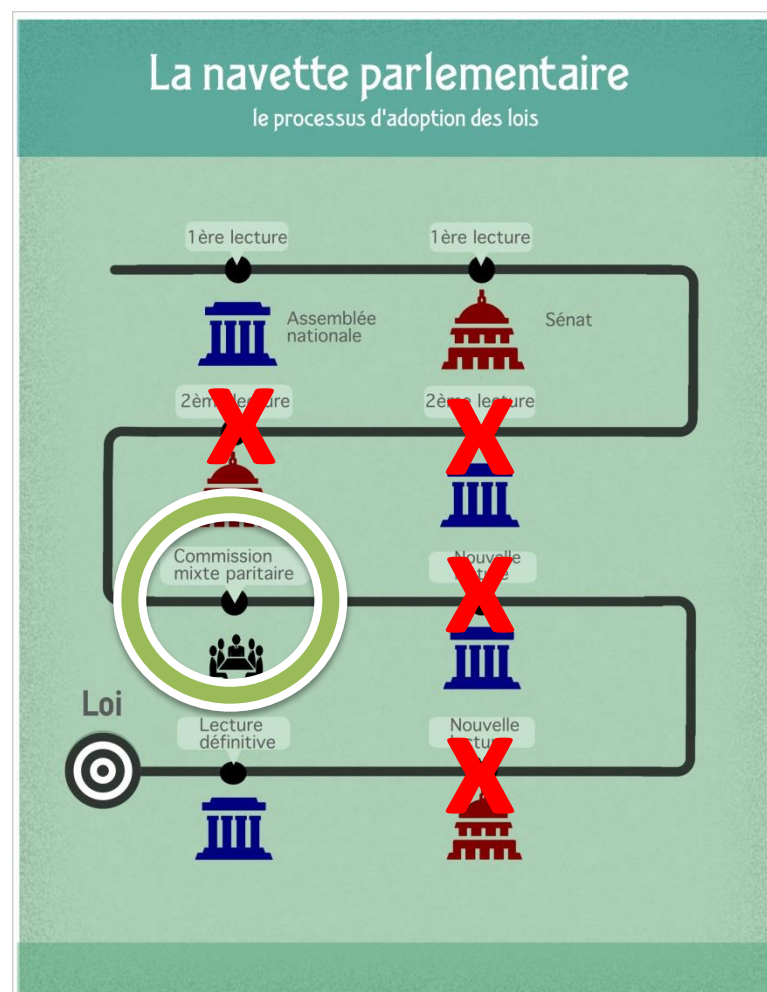
Rencontres des parlementaires

La Loi de Modernisation de l'Economie (2008 – sous la Présidence de Sarkozy) a libéralisé les négociations commerciales entre les enseignes de distribution et les industriels de l'agroalimentaire. Cette libéralisation des tarifs, s'est faite au détriment des producteurs. Le projet de Loi Sapin 2 vient y apporter des modifications en faveur des agriculteurs.

Ce n'est pas sur la LME mais bien sur le projet de Loi Sapin 2 que les discussions doivent se faire.

Le projet de Loi Sapin 2 est venu modifier, à la marge, des dispositions créées par la LME. Soumis à une procédure législative accélérée, **sans deuxième lecture**, le projet de loi Sapin 2 va faire l'objet d'une discussion en Commission Mixte Paritaire (composée de députés et de sénateurs désignés). La réunion de cette Commission est prévue pour la deuxième quinzaine du mois de septembre.

Commission Mixte Paritaire, 2^{ème} 15 aine de septembre





Attention, le projet de Loi Sapin 2 n'est pas une « Loi agricole ». En effet, le projet contient des dispositions concernant des sujets très divers (*ex : création d'une agence de prévention de la corruption, lanceurs d'alerte ou encore de la rémunération des grands patrons*). Sur la centaine d'articles du projet de Loi Sapin 2, seule une petite vingtaine de mesures intéressent le secteur agricole.

La FNPL et la FNSEA souhaitent que le texte du Projet de Loi Sapin 2 soit voté en l'état par la commission mixte paritaire qui se réunira en deuxième quinzaine de septembre 2016.

Les avancées du projet de Loi Sapin 2 dans le domaine agricole

➤ **La détermination du prix payé au producteur**

Pour info : dans les premiers contrats issus de la contractualisation de 2010, les laiteries ont façonné des calculs du prix d'achat du lait, s'appuyant sur les cours mondiaux à la fois du lait, du beurre et de la poudre mais sans intégrer le coût de production du lait pour les agriculteurs.

Le contrat entre producteur et transformateur devra prendre en compte les coûts de production, ainsi que les indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires.

➤ **Relations commerciales entre transformateurs et distributeurs : obligation de Condition Générales de Ventes**

Pour info : c'est ce qu'ont proposé la FNPL et son réseau au travers de la Charte Laitière de Valeurs, signée par l'ensemble des enseignes de la distribution et quelques transformateurs (quelques PME et coopératives). Les élus de droite ont été approchés par les lobbys des transformateurs laitiers, et ceux-ci ont été sensibles à leur argumentation visant à supprimer cet article. Il est donc primordial pour nous d'insister sur l'importance du maintien de cette disposition, car elle oblige les transformateurs (privés et coopératifs) à une transparence avec les distributeurs dont ils ne veulent pas.

Cet article rend obligatoire pour les transformateurs l'inscription des conditions générales de vente avec la distribution (dans le cadre des négociations annuelles de ses produits à marques nationales). Et de faire figurer le prix prévisionnel moyen qu'il a proposé au producteur dans les contrats avec la distribution.

Dans le cas des Marques de distributeurs (MDD), l'obligation est renforcée car le transformateur est tenu d'écrire, dans le contrat, le prix ou les modalités de détermination du prix du lait payé aux producteurs.

Cet article du projet de loi permet une transparence du prix sur l'ensemble de la filière.

➤ **Mise en place d'un accord-cadre entre l'OP et l'acheteur de lait**

Pour info : en 2014 la loi d'Avenir (loi agricole) a obligé la rédaction de « contrat cadre » entre l'OP et la laiterie. Or cette notion de « contrat cadre », n'était définie nulle part, ni règles particulières. Le projet de Loi Sapin 2 corrige cela et renforce le rôle des OP.

Cela consiste en la mise en place d'un « accord-cadre », avec un contenu formalisé par écrit et des clauses devant apparaître obligatoirement.

C'est notamment le cas de l'ensemble des clauses individuelles devant figurer dans le contrat entre le producteur et l'acheteur. De plus, de nouvelles clauses obligatoires « plus collectives » apparaissent : à la fois sur le volume et la qualité à livrer par l'ensemble des producteurs membres de l'OP, ainsi que sur la répartition de ce volume entre les producteurs. Cette répartition est négociée et prévue au niveau de l'OP.

La FNPL et son réseau défendent depuis de nombreuses années, le renforcement du rôle des OP. Cette proposition, reconnaît donc le rôle collectif de l'OP, mais également son rôle dans l'adaptation de l'offre et de la demande en termes de qualité et de quantité (Rôle confié aux organisations de producteurs dans l'OCM Unique).



➤ **Mandat de facturation séparé du contrat**

Pour info : le producteur de lait vendeur est en situation de dépendance économique car il livre à un acheteur (laiterie) unique. Son chiffre d'affaires est composé pour 70 à 90 % de la vente de son lait. Donc, lorsqu'il confie la facturation à la laiterie il rend possible la modification unilatérale de son prix par cette même laiterie !

Le projet de texte prévoit que lorsque le mandat de facturation est confié à l'acheteur de lait, celui-ci doit être formalisé dans un document séparé du contrat de vente production. Le projet de texte poursuit en indiquant que sa durée ne peut être supérieure à un an. Il peut être dénoncé à tout moment, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

Pour la FNPL et son réseau, c'est une avancée significative pour rééquilibrer les relations entre producteurs et transformateurs. En effet, cette disposition permet de désolidariser le contrat de vente et le mandat de facturation.

➤ **Interdiction de cession des contrats laitiers à titre onéreux**

Pour info : pendant la période des quotas laitiers, l'Europe du Nord a opté pour leur transfert entre producteurs sans l'intervention des pouvoirs publics. Cette possibilité a créé un marché du quota. Ce marché du quota a fait gonfler artificiellement le coût de reprise des exploitations laitières. Cela a eu notamment pour conséquence de rendre plus difficile l'accès au métier pour les jeunes de l'Europe du Nord et les nouveaux installés.

Le projet de loi propose que la cession à titre onéreux des contrats laitiers soit interdite pour une durée de 7 ans.

Pour la FNPL et son réseau, cette disposition doit permettre :

- de limiter les coûts de reprise des exploitations (notamment pour les jeunes),
- d'éviter une spéculation sur le prix d'un contrat à durée déterminée ;
- de permettre aux exploitations laitières de retrouver de la mobilité (ne pas « hériter » d'une situation lors de la reprise d'une exploitation)
- de ne pas faire peser le coût de la restructuration laitière par les éleveurs.

➤ **Sanction des sociétés commerciales agricoles ou alimentaire qui ne publient pas leurs comptes.**

Pour info : cet article a fait l'objet d'un amendement de suppression par la commission des affaires économiques du Sénat. Cependant, après un long débat en séance public du Sénat, l'amendement n'a pas été adopté. Aujourd'hui, la sanction en cas de non-respect de l'obligation légale de publication des comptes s'élève à 1500 € (3000€ en cas récidive). Une somme dont certains industriels préfèrent s'acquitter plutôt que de publier leurs comptes.

Le président de l'observatoire des prix et des marges a la possibilité de saisir le Président du Tribunal de Commerce. Celui-ci peut réaliser une injonction de publier les comptes auprès d'une société commerciale agricole ou alimentaire avec une astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 2% du CA moyen par jour réalisé en France. Ex : Si, au 1^{er} août le Tribunal de Commerce fait une injonction à Lactalis de publier ses comptes avec l'astreinte de 2% (le maximum) cette astreinte journalière peut monter jusqu'à 270.000 € / jours de retard jusqu'à la publication de ses comptes (soit 2% de 5 milliard d'€ / 365 jours)

Madeleine FOUILLET
Juriste FDSEA 53

Solenne LEVRON
Juriste FNPL